

Arrêt

**n°33 576 du 30 octobre 2009
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

- 1. l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**
- 2. la commune d'Ixelles, représentée par son collège des Bourgmestre et échevins.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2009, par X, qui déclare être de nationalité iranienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour, prise le 12 juin 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations déposés par la première partie défenderesse.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 22 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. LEGEIN loco Me J.-M. KAREMERA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant, qui déclare être arrivé sur le territoire en 2000, a demandé l'asile aux autorités belges, le 20 octobre 2000.

Le 4 septembre 2003, le Commissaire adjoint aux Réfugiés et aux Apatriades a pris, à l'égard du requérant, une décision confirmative de refus de séjour. Le Conseil d'Etat a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision, aux termes d'un arrêt n°170.135, prononcé le 19 avril 2007.

1.2. Le 23 novembre 2004, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi.

Le 29 janvier 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris, à l'égard de cette demande, une décision d'irrecevabilité, qui a été notifiée au requérant le 16 février 2007, avec un ordre de quitter le territoire. Il ne semble pas que cette dernière décision ait été entreprise de recours endéans le délai qui était légalement imparti au requérant à cette fin.

Le 12 mars 2007, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi.

Le 4 juillet 2008, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris, à l'égard de cette seconde demande, une décision d'irrecevabilité, qui a été notifiée au requérant le 7 août 2008. Il ne semble pas que cette dernière décision ait été entreprise de recours endéans le délai qui était légalement imparti au requérant à cette fin.

1.3. Le 27 août 2007, le requérant a saisi les autorités belges d'une deuxième demande d'asile.

Le 6 mars 2008, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatriades a pris une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, ainsi que de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette dernière décision, aux termes d'un arrêt n°12.470, prononcé le 11 juin 2008. Le recours dont le Conseil d'Etat avait été saisi à l'encontre de l'arrêt, précité, du Conseil de céans a été déclaré inadmissible, aux termes d'une ordonnance n°3244, prononcée le 22 août 2008.

1.4. Le 1^{er} juillet 2008, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13*quinquies*) qui ne semble, toutefois, pas lui avoir été notifié.

1.5. Le 9 octobre 2008, le requérant a saisi les autorités belges d'une troisième demande d'asile. Le 19 novembre 2008, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a, à l'encontre du requérant, une décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile (annexe 13 *quater*), qui lui a été notifiée le jour même. Il ne semble pas que cette décision ait été entreprise de recours endéans le délai qui était légalement imparti au requérant à cette fin.

1.6. Le 7 novembre 2008, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour, cette fois sur la base de l'article 9bis, de la loi.

Il semble que cette demande, qui a été transmise à l'Office des Etrangers en date du 19 novembre 2008, soit toujours en cours d'examen.

1.7. Le 16 décembre 2008, le requérant a saisi les autorités belges d'une quatrième demande d'asile. Le 9 janvier 2009, le délégué de la Ministre de la Politique de migration

et d'asile a, à l'encontre du requérant, une décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile (annexe 13 quater), qui lui a été notifiée le jour même. Le Conseil de céans a rejeté le recours qui avait été introduit à l'encontre de cette dernière décision, aux termes d'un arrêt n°26.772, prononcé le 30 avril 2009.

1.8. A une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas d'identifier, le requérant a introduit une demande de séjour, sur la base de l'article 10, de la loi, en qualité de membre de la famille de son épouse, [M. P.], laquelle était titulaire d'un droit de séjour à durée illimitée.

Le 12 juin 2009, après en avoir conféré avec l'Office des Etrangers, le délégué du Bourgmestre de la commune d'Ixelles a pris la décision de déclarer cette demande de séjour irrecevable.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 12 juin 2009, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé n'est pas admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume : les étrangers sous attestation d'immatriculation ne sont pas encore admis ou autorisés au séjour en application de la loi du 15 décembre 1980. L'attestation d'immatriculation étant un document provisoire délivré dans l'attente d'une décision et qui couvre le séjour de l'étranger pendant la procédure.

L'étranger ne présente pas toutes les preuves visées à l'article 12bis, § 2, de la loi ; Extrait de casier judiciaire, certificat médical, attestation mutuelle et ttestation (sic)de logement suffisant produits en séjour irrégulier. ».

2. Questions préalables

2.1. Demande de mise hors cause de la première partie défenderesse.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse postule sa mise hors de cause, arguant que « [...] l'acte litigieux fut pris par [...]l'...] administration communale en vertu des pouvoirs lui reconnus, un avis de la partie adverse quant à ce [...] ne pouvant s'analyser comme des instructions en bonne et due forme adressées par la partie adverse à l'administration communale [...] ».

2.1.2. Quant à ce, le Conseil rappelle que, s'il est effectivement exact que l'article 26, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers réserve la compétence de déclarer irrecevable une demande de séjour au Bourgmestre ou à son délégué, il n'en demeure pas moins que ce dernier qui agit, toutefois, en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général qu'elle exerce au nom de l'Etat.

Il s'ensuit que le délégué du Ministre de l'Intérieur ne porte pas atteinte à cette prérogative du Bourgmestre lorsqu'il lui communique des instructions quant à la décision à prendre.

Or, en l'espèce, le Conseil ne peut que constater, à l'examen du dossier administratif, que le 25 mai 2009, la première partie défenderesse s'est adressée à la seconde partie défenderesse de la manière suivante « [...] il vous appartient de vérifier que l'intéressé répond aux conditions fixées à l'article 12bis, §1^{er}, alinéa2, 1° ou 2°, de la loi ; [...]suivi de la mention, en gras, des éléments suivants...] Les étrangers sous attestation d'immatriculation ne sont pas encore admis ou autorisés au séjour en application de la loi

du 15 décembre 1980. L'attestation d'immatriculation étant un document provisoire délivré dans l'attente d'une décision et qui couvre le séjour de l'étranger pendant la procédure [...] », soit autant de termes dont le caractère directif, encore renforcé par le rappel, en fin de courrier de ce que « [...] La loi [...] autorise à déclarer cette demande 'irrecevable' en faisant notifier à l'intéressé l'annexe 15 ter [...] », s'accorde mal avec la qualification d'avis derrière laquelle la première partie défenderesse essaye vainement de se retrancher aujourd'hui.

Dès lors, force est de convenir que la première partie défenderesse a contribué à la décision prise par le Bourgmestre ou son délégué, en sorte qu'elle ne saurait être mise hors de cause comme elle le sollicite.

2.1.3. La demande de mise hors cause de la première partie défenderesse est rejetée.

2.2. Défaut de la seconde partie défenderesse.

2.1. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 22 octobre 2009, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

2.2. Cette absence est, toutefois, sans incidence dans la présente affaire, dans la mesure où la première partie défenderesse, co-auteur de la décision attaquée tel qu'indiqué au point 2.1. du présent arrêt, est représentée à l'audience.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 10 § 1^{er}, 4^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. ».

3.2. Elle soutient, dans ce qui s'apparente à une première branche, que « [...] le requérant s'est marié avec Madame [P. M.], de nationalité iranienne ayant un droit de séjour en Belgique pour une durée illimitée ; Que son droit de séjour de plus de 3 mois lui est directement reconnu par la loi sur base de son mariage en vertu de l'article 10 § 1^{er}, 4^o susmentionné ; [...] » et, dans ce que le Conseil tient pour une seconde branche, que « [...] la partie adverse considère par ailleurs que le requérant n'a pas présenté toutes les preuves visées à l'article 12bis, § 2, de la loi ; Que le requérant précise qu'il a déposé toutes les preuves demandées entre les mains [...] fonctionnaire de la commune d'Ixelles, excepté l'extrait de casier judiciaire qui a été transmis directement au fonctionnaire susmentionné par le service compétent. Que la décision attaquée repose en conséquence sur un motif qui n'est pas exact en fait [...] ».

3.3. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante « [...] s'en réfère aux moyens de fait et de droit développés dans sa requête initiale [...] ».

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, sur la première branche du moyen, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante semble confondre le droit de séjour auquel le requérant prétend avec les conditions mises à la recevabilité d'une demande de séjour introduite à cette fin.

Il rappelle, à cet égard, que l'article 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o et 2^o, de la loi, qui fixe les conditions dans lesquelles un étranger admis ou autorisé à séjourner en Belgique peut y introduire une demande de séjour sur la base de l'article 10, prévoit que l'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 « peut toutefois introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne dans les cas suivants : 1^o s'il est déjà admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre et présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette admission ou autorisation ; 2^o s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette autorisation ; (...) ».

Il appartient, dès lors, au demandeur de séjour sur cette base d'apporter la preuve, selon le cas, qu'il est déjà admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre ou qu'il y est autorisé au séjour pour trois mois au maximum.

Or, le Conseil observe que le motif de l'acte attaqué selon lequel le requérant « [...] n'est pas admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume : les étrangers sous attestation d'immatriculation ne sont pas encore admis ou autorisés au séjour en application de la loi du 15 décembre 1980. L'attestation d'immatriculation étant un document provisoire délivré dans l'attente d'une décision et qui couvre le séjour de l'étranger pendant la procédure [...] », n'est nullement contesté en termes de requête, tandis que les pièces versées au dossier administratif ne permettent, pour leur part, pas de déduire que le requérant pouvait prétendre répondre à la première condition d'application de l'article 12bis, § 1er, alinéa 2, 1°, de la loi.

La première branche du moyen unique n'est, par conséquent, pas fondée.

4.2. Quant à la seconde branche du moyen, relative aux conditions fixées à l'article 12bis, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi, le Conseil observe que, s'il est exact que le requérant a déposé divers documents à l'appui de sa demande, c'est à juste titre que l'acte querellé mentionne que lesdits documents ont été « [...] produits en séjour irrégulier [...] », de telle sorte que, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, il ne saurait être considéré que le dépôt de ces documents auprès de l'administration communale a été réalisé de manière régulière ni, partant, que lesdits documents auraient dû être pris en considération dans le cadre de l'examen de la demande du requérant.

Il s'ensuit que la décision attaquée ne viole nullement les dispositions visées au moyen sur ce point et que la seconde branche du moyen unique n'est, dès lors, pas fondée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,
Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS